



ARRETE U4/2021

Arrêté engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de CODOGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 ;

Vu la délibération n°1-03-2017 du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°1-04-2018 du 23 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications du règlement du PLU en zone UB afin de favoriser l'implantation de commerces ;

Considérant la nécessité de corriger l'erreur matérielle entachant le règlement des zones soumises à l'aléa inondation au regard du PPRI approuvé ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Codognan est engagée.

Article 2 : La projet de modification simplifiée n°2 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU seront définies par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 : Conformément aux articles r. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Préfet du Gard et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à COODGNAN, le 11 janvier 2020

Le Maire,

Philippe GRAS

